

A microscopic view of cobalt crystals, showing a complex, interlocking structure of dark, angular crystals against a lighter, textured background. The crystals exhibit various geometric shapes, including hexagons and octagons, with some showing internal striations or cleavage patterns. The overall appearance is that of a dense, crystalline material.

CADRE NORMATIF ASM COBALT

Version 1.0

Date de publication: 9 août 2023

Date d'entrée en vigueur: 9 août 2023

Présenté par le Ministère des Mines, République Démocratique du Congo

<i>Secrétariat du Cadre Normatif ASM Cobalt</i>	<i>The Responsible Minerals Initiative (RMI)</i>
<i>Conseiller Technique</i>	<i>The Responsible Cobalt Initiative (RCI)</i>

La Responsible Minerals Initiative (RMI) souhaiterait remercier les organisations multipartites suivantes pour leur partenariat et leur soutien dans l'élaboration de la documentation, et l'organisation des ateliers de consultation et de restitution:

- *La Fair Cobalt Alliance (FCA)*
- *La Global Battery Alliance (GBA), y compris les organisations partenaires associées au Cobalt Action Partnership (CAP)*

La RMI tient également à remercier IMPACT pour son soutien et les centaines d'acteurs qui ont participé aux ateliers de consultation et/ou de restitution, partagé des recherches et/ou des informations issues de projets complémentaires, soutenus et engagés dans le processus de développement.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PRE-REQUIS	6
PRINCIPE 1 BONNE GOUVERNANCE DE L'ORGANISATION	6
1.1. L'ORGANISATION FONCTIONNE DE MANIERE RESPONSABLE ET TRANSPARENTE.	6
1.2. L'ORGANISATION TIEN DES REGISTRES FINANCIERS ET UN PLAN D'AFFAIRES DES ACTIVITES.	6
1.3. L'ORGANISATION NE TOLERE NI LA CORRUPTION NI LA FRAUDE FISCALE.	7
1.4. L'ORGANISATION TRAITE LES RECLAMATIONS ET LES PLAINTES DE MANIERE APPROPRIEE.	7
1.5. L'ORGANISATION D'UN PLAN DU SITE ET D'UN REGISTRE DES EQUIPEMENTS DISPONIBLES.	8
1.6. L'ORGANISATION EXERCE SES ACTIVITES CONFORMEMENT AU CADRE MINIER LEGAL.	8
1.7. L'ORGANISATION RESPECTE SES OBLIGATIONS LEGALES DE PAIEMENT ENVERS LE GOUVERNEMENT.	8
PRINCIPE 2 : RESPECTER LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET DES AFFILIES	9
2.1. L'ORGANISATION VEILLE A CE QUE TOUTES LES PERSONNES CONCERNEES PAR SES ACTIVITES SOIENT TRAITEES AVEC DIGNITE.	9
2.2. L'ORGANISATION FACILITE LES SYNDICATS ET LA REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS SUR LE SITE.	10
2.3. L'ORGANISATION NE TOLERE LE TRAVAIL DES ENFANTS SOUS AUCUNE FORME.	10
2.4. L'ORGANISATION NE TOLERE ET N'EST LIEE A AUCUNE FORME DE TRAVAIL FORCE.	11
2.5. L'ORGANISATION NE TOLERE PAS LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT SEXUELS ET SEXISTES, NI L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS.	11
2.6. L'ORGANISATION NE TOLERE AUCUNE DISCRIMINATION, QUELLE QU'ELLE SOIT, ET EN PARTICULIER AUCUNE DISCRIMINATION FONDEE SUR LE SEXE.	12
2.7. L'ORGANISATION GARANTIT UNE REMUNERATION JUSTE ET EQUITABLE.	12
2.8. L'ORGANISATION PRONE DES HORAIRES DE TRAVAIL EQUITABLES POUR TOUS LES TRAVAILLEURS.	13
PRINCIPE 3 : GARANTIR AUX TRAVAILLEURS LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL (SST)	13
3.1. L'ORGANISATION GERE L'ACCES AU SITE.	13
3.2. L'ORGANISATION VEILLE A CE QUE L'ENVIRONNEMENT MINIER N'EXPOSE PAS LES TRAVAILLEURS A DES RISQUES INUTILES.	14
3.3. L'ORGANISATION VEILLE A CE QUE TOUTS LES TRAVAILLEURS SUR LES SITES MINIERS SOIENT EN SECURITE ET FORMES DE MANIERE APPROPRIEE AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION.	15
3.4. L'ORGANISATION VEILLE A CE QUE DES SOINS DE PREMIERS SECOURS ET DES SERVICES DE SANTE ET DE SECURITE ADEQUATS SOIENT ACCESSIBLES A TOUS LES TRAVAILLEURS ET ADAPTES AUX BESOINS DES HOMMES ET DES FEMMES.	15
3.5. L'ORGANISATION VEILLE A CE QUE LES SERVICES PUBLICS DE BASE SOIENT ACCESSIBLES A TOUS LES TRAVAILLEURS ET A CE QUE LA SECURITE DES FEMMES SOIT PLEINEMENT PRISE EN CONSIDERATION.	15
3.6. L'ORGANISATION IDENTIFIE ET TRAITE LES RISQUES LIES AU LIEU DE TRAVAIL ET LES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES.	16
3.7. L'ORGANISATION FOURNIT AUX TRAVAILLEURS UNE COUVERTURE DE SECURITE JUSTE EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.	16
PRINCIPE 4 CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES	17
4.1. L'ORGANISATION CONTRIBUE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DES COMMUNAUTES LOCALES.	17
4.2. L'ORGANISATION VEILLE A CE QUE TOUTES LES PERSONNES DEPLACEES REÇOIVENT UNE COMPENSATION ADEQUATE POUR ATTEINDRE UN NIVEAU DE VIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI QU'ELLES AVAIENT AVANT LEUR DEPLACEMENT.	17
4.3. L'ORGANISATION S'ENGAGE DANS UN DIALOGUE AVEC LA COMMUNAUTE.....	17
PRINCIPE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	18
5.1. L'ORGANISATION MINIMISE SON IMPACT NEGATIF SUR L'ENVIRONNEMENT SUR LE SITE DE LA MINE ET SUR LES COMMUNAUTES AFFECTEES, Y COMPRIS SES EMISSIONS DANS L'AIR, LE SOL ET L'EAU.	18
5.2. L'ORGANISATION DOIT GERER LES DECHETS DE MANIERE RESPONSABLE.	18
5.3. L'ORGANISATION DOIT REGULIEREMENT ETABLIR DES RAPPORTS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) ET DISPOSER D'UN PLAN DE FERMETURE ET DE REHABILITATION DES MINES.....	19
PRINCIPE 6 - NEGOCIER DE MANIERE TRANSPARENTE ET EQUITABLE	19
6.1. L'ORGANISATION S'ENGAGE A APPLIQUER UNE POLITIQUE NON DISCRIMINATOIRE EN MATIERE DE TARIFICATION EQUITABLE ET TRANSPARENTE POUR TOUS ET A FACILITER LES EFFORTS VISANT A ASSURER UNE TRAÇABILITE COMPLETE.....	19
DÉFINITIONS DES TERMES ET ABBRÉVIATIONS	20

INTRODUCTION

Le cadre normatif ASM cobalt est le résultat d'un effort de collaboration entre plusieurs parties prenantes, en partenariat avec le ministère des mines de la RDC, visant à établir une passerelle vers un cobalt artisanal d'origine responsable et la participation des mineurs artisanaux au marché du cobalt en pleine croissance.

Le cadre normatif a été élaboré en référence au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, au manuel de certification des Chaînes certifiées (CTC) en République démocratique du Congo, au code minier de la RDC, à la norme d'approvisionnement responsable de l'EGC, à CRAFT et à la norme du commerce équitable pour l'or et les métaux précieux associés destinés à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

Ce cadre normatif est destiné à fournir une approche d'amélioration progressive pour les mineurs artisanaux et à petite échelle afin d'aligner leurs processus opérationnels, en passant des différents niveaux de la norme liés aux attentes minimums pour le pré-investissement, l'amélioration continue et les meilleures pratiques. Le cadre normatif tente de répondre aux besoins et aux réalités des différents modèles opérationnels, y compris les petites exploitations et les coopératives. Bien que le cadre normatif vise à assurer l'adaptabilité de ces différents modèles, elle peut ne pas être en mesure d'anticiper ou d'englober toutes les réalités sur le terrain. Malgré ces limites, il fournit un cadre pour une utilisation et une application étendues, avec des conseils clairs sur des questions complexes.

CHAMP D'APPLICATION :

Le présent cadre normatif ASM cobalt s'applique aux mineurs artisanaux et à petite échelle (ASM) de cobalt en République démocratique du Congo. Il n'est pas destiné à être utilisé par les exploitations minières à grande échelle ou en dehors de la RDC. Il s'articule autour de six principes clés : la bonne gouvernance organisationnelle, le respect des droits des travailleurs et des affiliés, la garantie de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail, la contribution au développement des communautés, la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, ainsi que la transparence et l'équité dans les échanges commerciaux. Le cadre normatif ne couvre pas tous les droits humains, les risques sociaux ou les risques environnementaux auxquels les sites miniers peuvent être confrontés dans le cadre de leurs pratiques opérationnelles.

MISE EN ŒUVRE :

Le cadre sera utilisé dans la suite de normes et d'outils d'assurance de la Responsible Minerals Initiative (RMI) et piloté par des évaluateurs tiers indépendants sous la direction de l'équipe des opérations d'audit de la RMI, qui a plus de dix ans d'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles normes de diligence raisonnable en matière de minéraux à l'échelle mondiale, y compris la norme relative aux raffineurs de cobalt. Pour soutenir la mise en œuvre du cadre, la RMI a développé un outil de travail d'évaluation avec des questions vérifiables et

un classement basé sur le document du cadre. Le cadre et le manuel ont tous deux été révisés afin d'en vérifier l'auditabilité.

Ce cadre normatif peut être utilisé comme guide de référence par les mineurs artisanaux, les coopératives, les auditeurs et les autres parties prenantes qui cherchent à mesurer et à soutenir les améliorations progressives dans les opérations des mineurs artisanaux. Afin d'évaluer les performances et les améliorations, il peut être utilisé conjointement avec le manuel d'évaluation du cobalt artisanal de la RMI.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION :

Afin de procéder à l'évaluation d'une exploitation minière artisanale à l'aide de ce cadre normatif, l'organisation doit avoir été opérationnelle pendant au moins trois mois avant la date de l'évaluation. Pour les organisations opérant depuis au moins un an, la période d'évaluation couvrira la période comprise entre un an et la date indiquée dans le cahier d'évaluation.




Les activités d'évaluation comprendront l'examen de documents, des entretiens avec les travailleurs, les membres de la coopérative, les gestionnaires et les parties prenantes de la communauté.

NOTES DE BAS DE PAGE :

Les notes de bas de page dans le présent document indiquent les références équivalentes ou quasi-équivalentes entre cette norme et la norme Certified Trading Chains (CTC).

LEGENDE :

Les icônes suivantes sont utilisées pour présenter les catégories du cadre normatif :

	Pré-investissement : Cette catégorie s'applique aux sites qui sont au stade du préinvestissement, ainsi qu'à toutes les étapes ultérieures.
	Amélioration continue : Cette catégorie s'applique aux sites qui sont établis et en exploitation. Ils doivent appliquer les deux catégories de pré-investissement et d'amélioration continue pour répondre aux exigences minimales de la norme.
	Meilleure pratique : Cette catégorie est destinée aux sites qui ont atteint les exigences minimales de la norme (pré-investissement et amélioration continue) et qui cherchent à mettre en œuvre la norme complète.

Pré-requis

0.1. Pré-requis : L'organisation s'engage à opérer dans le respect de la législation locale et nationale.

0.2. Pré-requis : L'organisation s'engage à apporter des améliorations mesurables et dans le respect des délais.

0.3. Pré-requis : L'organisation permet l'accès au site (et aux documents relatifs au site et à l'organisation) pour les évaluations régulières et le suivi des conditions.

Principe 1 : Bonne gouvernance de l'organisation

1.1. L'organisation fonctionne de manière responsable et transparente.



1.1.1. Pré-investissement. L'organisation doit rendre publique sa structure de gestion, signaler tout investisseur et révéler de manière proactive toute appartenance à une association politique ou militaire de l'un de ses propriétaires, investisseurs ou dirigeants.



1.1.2. Pré-investissement. L'organisation doit tenir un registre documenté des contrats et des transactions avec des tierces parties.



1.1.3. Pré-investissement. L'organisation doit documenter et communiquer sa structure de gestion ainsi que ses responsabilités hiérarchiques à l'ensemble des travailleurs.



1.1.4. Amélioration continue. L'organisation doit disposer d'une politique qui intègre ses responsabilités.



1.1.5. Meilleure pratique. Conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et à son supplément : L'organisation a mis en place un système de gestion des risques robuste. L'organisation dispose d'une politique interne contextualisée. L'organisation identifie et évalue les risques depuis le site de la mine jusqu'à la première vente de sa production. L'organisation a conçu et met en œuvre une stratégie pour atténuer les risques et dispose d'un mécanisme pour suivre les indicateurs d'amélioration sur le terrain. L'organisation publie son rapport annuel de mise en œuvre du devoir de diligence.¹


1.2. L'organisation tient des registres financiers et un plan d'affaires des activités.





1.2.1. Pré-investissement. L'organisation doit tenir un registre de production, mis à jour en permanence, permettant à la coopérative de rendre compte de ses statistiques de

¹ CTC 1.12


production et de ses flux de minerais. Le registre doit inclure les membres qui contribuent à la production.²


 1.2.2. Amélioration continue. L'organisation doit conserver tous les rapports et documents comptables de manière transparente. Aucune preuve de corruption et d'évasion fiscale n'est signalée. Absence de gestion/comptabilité parallèle et de paiements illicites/illégaux.³

 1.2.3. Amélioration continue. L'organisation doit mener des travaux de prospection et d'évaluation des gisements. Elle doit élaborer une étude de faisabilité et disposer d'un plan d'affaires viable.⁴


 1.2.4. Amélioration continue. L'organisation doit conserver de manière transparente tous les rapports sur les flux financiers.⁵ Tous les paiements sortants doivent être documentés par des factures et de préférence effectués par virement bancaire.


1.3. L'organisation ne tolère ni la corruption ni la fraude fiscale.

 1.3.1. Pré-investissement. L'organisation doit procéder régulièrement à des actions de sensibilisation sur la corruption, les pots-de-vin et la fraude fiscale.⁶

 1.3.2. Amélioration continue. L'organisation doit rédiger et mettre en œuvre une politique écrite de lutte contre la corruption, les pots-de-vin et la fraude fiscale, notamment pour identifier et traiter les allégations de corruption, de pots-de-vin et de fraude fiscale et disposer de règles de gouvernance interne qui interdisent ces actes.⁷

1.4. L'organisation traite les réclamations et les plaintes de manière appropriée.

 1.4.1. Pré-investissement. L'organisation doit mener régulièrement des actions de sensibilisation pour informer les travailleurs, les membres de la communauté et les parties prenantes sur la manière de déposer une réclamation.

 1.4.2. Amélioration continue. L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de réclamation documenté et efficace, garantissant la confidentialité et la protection des dénonciateurs, afin de recevoir et de répondre aux réclamations, y compris les réclamations fondées sur le sexe, de tous les types de travailleurs, des membres de la communauté affectés et des parties prenantes.

² CTC 1.7

³ CTC 1.2

⁴ CTC 3.3

⁵ CTC 1.4

⁶ CTC 1.2

⁷ CTC 1.2

1.5. L'organisation d'un plan du site et d'un registre des équipements disponibles.

1.5.1. Pré-investissement. L'organisation dispose d'un plan du site et a cartographié tous les puits de mine (opérationnels, en activité ou abandonnés).⁸

1.5.2. Amélioration continue. Tous les équipements et matériels de production doivent être enregistrés.⁹

1.6. L'organisation exerce ses activités conformément au cadre minier légal.

1.6.1. Pré-investissement. L'organisation agit de bonne foi pour exercer ses activités conformément au cadre minier légal en termes d'autorisation de terrain, et est en mesure de fournir les documents justificatifs d'autorisation (approbations et licences).

1.6.2. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur le risque de soutenir des groupes armés, des éléments incontrôlés des forces armées publiques et/ou privées.

1.6.3. Amélioration continue. Dans le cas de la coopérative minière agréée, toutes les opérations se font à l'intérieur d'une Zone d'exploitation artisanale (ZEA) instituée par arrêté ministériel et attribuée à la coopérative.

Dans le cas d'un périmètre de permis concédé pour l'exploitation minière artisanale, l'organisation apporte la preuve de l'existence d'une autorisation écrite du titulaire du permis et, le cas échéant, de la demande de renonciation du titulaire dûment déposée au Cadastre Minier. Dans le cas du mineur artisanal, un titre minier valide (PEPM) doit être détenu.¹⁰

1.6.4. Amélioration continue. L'organisation élabore et met en œuvre une politique écrite qui interdit tout soutien de quelque nature que ce soit (logistique, financier, ressources humaines et travail contributif) aux groupes armés, aux éléments incontrôlés des forces publiques et privées et aux autres services de sécurité publique, et dispose de dispositions dans ses règles de gouvernance interne qui interdisent ces actes.¹¹

1.7. L'organisation respecte ses obligations légales de paiement envers le gouvernement.

1.7.1. Amélioration continue. L'organisation paie tous les droits, taxes, redevances ayant un soubassement légal. L'organisation permet la consultation des preuves de paiement.¹²

1.7.2. Meilleure pratique. L'organisation publie tous les paiements effectués au profit du Trésor public, des provinces, des entités territoriales décentralisées et des services publics,

⁸ CTC 3.2

⁹ CTC 3.2

¹⁰ CTC 3.1

¹¹ CTC 1.1

¹² CTC 1,5

conformément à la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). L'organisation publie les paiements sociaux et les subventions au profit de tiers conformément à ses engagements sociaux.¹³

Principe 2 : Respecter les droits des travailleurs et des affiliés

2.1. L'organisation veille à ce que toutes les personnes concernées par ses activités soient traitées avec dignité.

2.1.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur toutes les formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants dans sa chaîne d'approvisionnement.

2.1.2. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur les mesures disciplinaires, y compris l'interdiction des châtiments corporels.

2.1.3. Amélioration continue. L'organisation développe et met en œuvre une politique écrite qui interdit toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant dans sa chaîne d'approvisionnement, y compris un processus permettant d'identifier et de traiter les allégations de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant dans sa chaîne d'approvisionnement, et elle intègre des dispositions dans son code de conduite et son règlement d'ordre intérieur qui interdisent ces actes.¹⁴

2.1.4. Amélioration continue. L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une politique écrite sur les actions disciplinaires, y compris un processus permettant d'identifier et de traiter les allégations de châtiments corporels et d'actions disciplinaires non autorisées, et intègre des dispositions dans son Règlement d'ordre intérieur (approuvées par l'inspecteur du travail en charge) qui interdisent ces actes.¹⁵

2.1.5. Amélioration continue. L'organisation doit s'assurer que le personnel de sécurité (privé ou public) est formé pour protéger et sécuriser le site minier conformément aux Principes de sécurité, y compris la prévention, la lutte et la prise en charge de la violence sexuelle et sexiste, de l'exploitation et des agressions sexuelles.¹⁶

2.1.6. Amélioration continue. L'organisation met en œuvre une politique qui interdit toute forme de soutien (logistique, financier, ressources humaines et travail contributif) aux groupes armés, aux éléments incontrôlés des forces armées publiques et/ou privées. Cette politique est communiquée à tous les dirigeants, travailleurs et/ou affiliés, fournisseurs, sous-traitants de l'organisation.

¹³ CTC 1,5

¹⁴ CTC 1.10

¹⁵ CTC 2.4

¹⁶ CTC 4.4

2.1.7. Meilleure pratique. L'organisation développe une stratégie de gestion des risques pour les interactions avec les fournisseurs de sécurité et un protocole de coordination et de collaboration avec les institutions de sécurité publique et leurs organes de gestion/supervision. L'accent doit être mis sur l'usage légal de la force, la protection de la vie et la liberté de ne pas subir de dommages physiques. En mettant en œuvre cette stratégie, l'organisation s'engage à ne pas créer d'impacts négatifs sur la sécurité et les droits de l'homme au sein de la communauté du fait de la présence ou des interactions avec les prestataires de sécurité (publics ou privés).

2.1.8. Meilleure pratique. L'organisation identifie et engage les communautés locales affectées par ses activités minières (en documentant la réception de leur consentement libre, préalable et éclairé), en reconnaissant et en protégeant leurs droits coutumiers et légaux de propriété foncière, d'accès aux ressources foncières et aux territoires. Au minimum, les autorités locales, les dirigeants et les groupes et associations de femmes seront engagés.

2.2. L'organisation facilite les syndicats et la représentation des travailleurs sur le site.¹⁷

2.2.1. Pré-investissement. L'organisation doit informer tous les groupes de travailleurs, y compris les laveurs, les niveleurs et les transporteurs, lorsqu'elle prend des décisions qui les affecteront en leur donnant un préavis suffisant.

2.2.2. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation aux principes de la liberté d'association.

2.2.3. Amélioration continue. L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une politique écrite visant à reconnaître les droits des groupes de travailleurs et des syndicats (liberté d'association).

2.3. L'organisation ne tolère le travail des enfants sous aucune forme.

2.3.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur les risques du travail des enfants, notamment sur le fait qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne doit travailler sur le site de la mine.¹⁸

2.3.2. Pré-investissement. L'organisation doit avertir les parents/tuteurs et les acteurs de la société civile lorsque des enfants de moins de 18 ans sont découverts en train de travailler sur le site minier afin de s'assurer que les enfants sont mis à l'écart de la mine en toute sécurité.

2.3.3. Amélioration continue. L'organisation développe et met en œuvre une politique écrite qui interdit le travail des enfants (c'est-à-dire les travailleurs de moins de 18 ans sur le site), y

¹⁷ CTC 2.2

¹⁸ CTC 1.8

compris un processus d'identification et de traitement des incidents de travail des enfants (y compris le contact avec les parents/tuteurs et les autorités appropriées et les organisations de la société civile) et intègre de dispositions dans son règlement d'ordre intérieur qui inderdisent cela.

2.3.4. Amélioration continue. Aucun enfant de moins de 18 ans ne travaille dans les activités secondaires autour du site de la mine (aires de rafraîchissement).¹⁹

2.3.5. Meilleure pratique. L'organisation doit coopérer activement avec les organisations sociales concernées pour soutenir les efforts visant à encourager la fréquentation scolaire et les activités de garde d'enfants/après l'école pour les enfants et les familles ayant un lien avec le site minier.

2.4. L'organisation ne tolère et n'est liée à aucune forme de travail forcé.

2.4.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur le risque de travail forcé, obligatoire et de servitude sur le site ASM, y compris les abus et/ou les menaces d'abus, les restrictions illégales de la capacité des travailleurs à négocier et à être indemnisés, et les restrictions de la liberté de mouvement des travailleurs ou de leur capacité à mettre fin à leur emploi/contrat.²⁰

2.4.2. Amélioration continue. L'organisation élabore et met en œuvre une politique écrite qui interdit le travail forcé, obligatoire et en servitude sur le site d'exploitation minière artisanale et à petite échelle, y compris un processus pour identifier et traiter les allégations, et des dispositions dans son code de conduite et son règlement d'ordre intérieur qui interdisent ces actes.²¹

2.4.3. Amélioration continue. Tous les travailleurs et affiliés doivent être titulaires d'un contrat ou d'un accord d'adhésion valide décrivant clairement leurs droits et responsabilités.²²

2.5. L'organisation ne tolère pas la violence et le harcèlement sexuels et sexistes, ni l'exploitation et les abus sexuels.

2.5.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation à la violence et au harcèlement sexuels et sexistes, ainsi qu'à l'exploitation et aux abus sexuels.²³

2.5.2. Amélioration continue. L'organisation élabore et met en œuvre une politique écrite qui interdit la violence et le harcèlement sexuels et sexistes, ainsi que l'exploitation et les abus

¹⁹ CTC 1.8

²⁰ CTC 1.9

²¹ CTC 1.9

²² CTC 1.9, 2.1

²³ CTC 1.11

sexuels, y compris un processus permettant d'identifier et de traiter les allégations, et des dispositions dans son règlement d'ordre intérieur qui interdisent ces actes.²⁴

2.6. L'organisation ne tolère aucune discrimination, quelle qu'elle soit, et en particulier aucune discrimination fondée sur le sexe.

2.6.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation aux principes de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi.

2.6.2. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur la discrimination en termes de recrutement, de promotion, d'accès à la formation, de rémunération, de répartition du travail, de cessation d'emploi, de retraite ou d'autres activités sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'état civil, de l'âge, de la religion, des opinions politiques, de l'appartenance à des syndicats ou à d'autres organes de représentation des travailleurs, de l'ascendance nationale, de l'origine géographique ou sociale.²⁵

2.6.3. Amélioration continue. L'organisation élabore et met en œuvre une politique écrite sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sur le site de la mine, y compris pour identifier et traiter les allégations d'inégalité, et intègre des dispositions dans son règlement d'ordre intérieur qui interdisent ces actes.²⁶

2.6.4. Amélioration continue. L'organisation développe et met en œuvre une politique écrite contre toutes les formes de discrimination (et inclut des mesures proactives pour promouvoir la diversité²⁷), y compris un processus pour identifier et traiter les allégations, et des dispositions dans son règlement d'ordre intérieur qui interdisent ces actes.

2.7. L'organisation garantit une rémunération juste et équitable.

2.7.1. Pré-investissement. Les affiliés reçoivent leurs dividendes proportionnellement à leurs apports conformément au principe coopératif.²⁸

2.7.2. Amélioration continue. Les salaires des travailleurs sont égaux ou supérieurs au salaire minimum ou sont égaux ou supérieurs aux salaires comparables du secteur en RDC et sont réguliers. Le salaire est proportionnel au niveau de responsabilité, en appliquant généralement le principe "à travail égal, salaire égal". L'organisation compense les heures supplémentaires, qui ne doivent pas être obligatoires.²⁹

²⁴ CTC 1.11

²⁵ CTC 2.5

²⁶ CTC 2.PM

²⁷ CTC 2.5

²⁸ CTC 2.3

²⁹ CTC 2.3

2.7.3. Amélioration continue. L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'investissement et un budget pour optimiser la productivité et les niveaux de revenus globaux, en consultation avec les femmes et les hommes travaillant à tous les postes.

2.7.4. Meilleure pratique. L'organisation doit encourager les travailleurs de tous les postes de travail à participer à des initiatives visant à améliorer les connaissances financières et le comportement d'épargne des ménages.

2.8. L'organisation prône des horaires de travail équitables pour tous les travailleurs

2.8.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur les horaires de travail et les périodes de repos des travailleurs sur le site.

2.8.3. Pré-investissement. L'organisation doit s'assurer qu'aucun travail de nuit n'est mené.

2.8.3. Amélioration continue. L'organisation élabore et met en œuvre une politique écrite sur les heures de travail et les périodes de repos des travailleurs sur le site, y compris un processus de contrôle et d'application de ces exigences.

Principe 3 : Garantir aux travailleurs la santé et la sécurité au travail (SST)

3.1. L'organisation gère l'accès au site

3.1.1. Pré-investissement. L'organisation doit tenir un registre quotidien de tous les travailleurs entrant sur le site ASM. Les personnes inaptes au travail, par exemple en raison d'une intoxication ou d'une maladie, doivent se voir refuser l'entrée et/ou être immédiatement mises à l'écart du site.

3.1.2. Amélioration continue. Tous les travailleurs disposent d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité et de la carte de membre de la coopérative minière qui doit être présentée à l'entrée du site et accessible pendant toute la durée de présence sur le site.³⁰ Toute adhésion est justifiée par un document administratif détenu par la coopérative minière. Les conditions d'adhésion fixées par la coopérative doivent être conformes à la législation nationale en vigueur.³¹

3.1.3. Amélioration continue. Des dispositions doivent être prises pour les femmes enceintes, par le biais de discussions avec la direction du site ou le représentant des ressources humaines et l'association locale des femmes, afin de permettre l'exécution de tâches moins dangereuses en dehors du site minier. Leur rémunération doit tenir compte de la législation du travail en RDC. Le cas échéant, leur rémunération ne doit pas être affectée.

³⁰ CTC 1.8, 2.1

³¹ CTC 2.1

3.1.4. Amélioration continue. L'organisation doit maintenir une infrastructure et des processus adéquats pour contrôler l'entrée dans la mine. Des panneaux indiquant le mode opératoire doivent être installés à l'entrée du site.

3.2. L'organisation veille à ce que l'environnement minier n'expose pas les travailleurs à des risques inutiles.

3.2.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation sur les mesures de prévention des risques professionnels, des accidents et des maladies dans la mine, notamment l'utilisation des EPI, les risques critiques pour la sécurité et l'accès aux équipements et à l'assistance médicale.

3.2.2. Pré-investissement. L'organisation fait des efforts afin d'être en conformité avec les exigences légales, y compris la profondeur maximale légale de 30 mètres pour les mines à ciel ouvert. L'organisation prend les mesures appropriées pour marquer clairement et interdire l'accès aux zones dangereuses et abandonnées du site, et met en œuvre un moratoire sur l'approfondissement de la profondeur des tunnels non conformes et le creusement de tunnels horizontaux (appelés galeries).³²

3.2.3. Amélioration continue. L'organisation développe et met en œuvre une politique écrite en matière de HSST, y compris sur la prévention des risques professionnels, des accidents et des maladies dans la mine.³³

3.2.4. Amélioration continue. Les mines à petite échelle doivent disposer de puits de ventilation pour les mines souterraines, d'un éclairage adéquat, de tunnels et de galeries de dimensions standard et d'un bon support au sol. De même elles doivent disposer d'un système de drainage efficace pour les mines souterraines. Un plan d'utilisation durable du matériel minier est également requis.³⁴ Pour les autres opérations, elles veillent à ce que tous les puits qui dépassent la profondeur légale nationale de 30 mètres ou qui présentent un risque structurel soient entièrement remblayés ou renforcés de manière adéquate.

3.2.5. Amélioration continue. L'organisation doit s'assurer que tous les puits qui dépassent la profondeur légale nationale de 30 m ou qui présentent un risque structurel sont entièrement remblayés ou renforcés de manière appropriée.

3.2.6. Meilleure pratique. L'organisation doit établir et maintenir un plan d'utilisation durable du matériel minier.³⁵

³² CTC 4.1

³³ CTC 4.2

³⁴ CTC 4.1

³⁵ CTC 4.1

3.3. L'organisation veille à ce que tous les travailleurs sur les sites miniers soient en sécurité et formés de manière appropriée aux équipements de protection.

3.3.1. Pré-investissement. L'organisation doit s'assurer que tous les travailleurs travaillant sous terre utilisent et conservent les EPI adaptés.³⁶

3.3.2. Amélioration continue. L'organisation doit s'assurer que tous les travailleurs (travaillant sous terre, en surface ou dans les centres d'achat sur site) soient formés de manière adéquate et utilisent les EPI appropriés à leur tâche respective (tels que casques, bottes à embout d'acier, protection respiratoire, gants et autres EPI spécifiques au contexte). Les EPI sont entretenus et renouvelés si nécessaire, conformément aux principes d'utilisation de chaque EPI.³⁷

3.3.3. Amélioration continue. L'organisation s'assure que les processus de travail, les lieux de travail, les machines et les équipements techniques peuvent être utilisés en toute sécurité. Cela inclut l'identification des risques importants pour la sécurité, ainsi que la formation et les précautions pour protéger les travailleurs contre les risques.

3.4. L'organisation veille à ce que des soins de premiers secours et des services de santé et de sécurité adéquats soient accessibles à tous les travailleurs et adaptés aux besoins des hommes et des femmes.

3.4.1. Pré-investissement. L'organisation doit disposer d'un plan de sécurité qui comprend des mesures de contingence en cas d'accident.³⁸

3.4.2. Amélioration continue. L'organisation doit faire en sorte que tous les travailleurs aient accès à une trousse de premiers secours et à un service médical d'urgence.

3.4.3. Amélioration continue. L'organisation doit disposer de plans d'évacuation et de procédures d'urgence. L'organisation doit évaluer régulièrement l'évacuation des mines.³⁹

3.4.4. Amélioration continue. L'organisation doit exiger des inspections médicales et sanitaires de routine pour son personnel et ses installations, conformément aux dispositions légales et en tenant dûment compte des besoins spécifiques liés au genre (par exemple des toilettes séparées pour les femmes dans un environnement sain et sûr).⁴⁰

3.5. L'organisation veille à ce que les services publics de base soient accessibles à tous les travailleurs et à ce que la sécurité des femmes soit pleinement prise en considération.

³⁶ CTC 4.5

³⁷ CTC 4.5

³⁸ CTC 4.6

³⁹ CTC 4.2

⁴⁰ CTC 4.2

3.5.1. Pré-investissement. L'organisation doit remplir son devoir général de santé et d'hygiène à l'égard des travailleurs du site minier, notamment en veillant à ce que les travailleurs puissent avoir accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux soins médicaux, en prenant en compte les spécificités liées au genre.⁴¹

3.5.2. Amélioration continue. L'organisation doit s'assurer que tous les travailleurs disposent d'eau potable sur le site.

3.5.3. Amélioration continue. L'organisation doit veiller à ce que tous les travailleurs aient accès à des installations sanitaires et d'hygiène, y compris des installations sûres et appropriées pour les femmes.⁴²

3.6. L'organisation identifie et traite les risques liés au lieu de travail et les risques de maladies professionnelles.

3.6.1. Amélioration continue. L'organisation doit effectuer une analyse des risques et élaborer et mettre en œuvre une politique écrite sur la prévention des risques et des maladies professionnelles. Du matériel d'information sur la prévention des risques, des accidents et des maladies professionnelles sur le lieu de travail est mis à disposition.⁴³

3.6.2. Amélioration continue. L'organisation doit identifier, répertorier et documenter les incidents dangereux, les risques liés à l'exposition à des substances toxiques et/ou radioactives et les risques au travail. L'organisation doit tenir un registre des accidents et des maladies enregistrés (type, cause, mesure entreprise, répartition par sexe).⁴⁴

3.6.3. Amélioration continue. L'organisation doit établir un comité, avec une représentation appropriée des sexes reflétant le pourcentage de femmes sur le site, pour prendre des décisions et mettre en œuvre des actions en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

3.6.4. Meilleure pratique. L'organisation effectue régulièrement des tests de radiation et des inspections, surtout si le site est connu pour avoir des problèmes de radiation, en coopération avec les services de l'État.

3.7. L'organisation fournit aux travailleurs une couverture de sécurité juste en cas d'accidents du travail.

⁴¹ CTC 4.2

⁴² CTC 4.2

⁴³ CTC 4.3

⁴⁴ CTC 4.2

3.7.1. Meilleure pratique. L'organisation doit fournir à tous les travailleurs, y compris les travailleurs auxiliaires, un régime de sécurité sociale ou une allocation couvrant la compensation de la perte de travail liée à un accident professionnel ou du travail.

Principe 4 : Contributions au développement des communautés

4.1. L'organisation contribue au développement économique durable des communautés locales.

4.1.1. Meilleure pratique. L'organisation doit mettre en œuvre une politique d'embauche et de passation de marchés locaux conformément aux lois pertinentes de la RDC.⁴⁵

4.1.2. Meilleure pratique. L'organisation contribue à des projets de développement social, élaborés de manière participative et inclusive en impliquant, au minimum, les autorités locales et les associations de femmes et de jeunes, et réalisés conformément à la feuille de route établie, et rend compte de ses dépenses conformément à ses engagements sociaux.⁴⁶

4.1.3. Meilleure pratique. L'organisation doit former un comité de coordination chargé d'assurer l'alignement, au niveau du développement local, des interventions de toutes les organisations travaillant dans la même zone.⁴⁷

4.1.4. Meilleure pratique. L'organisation participe à des initiatives non incluses dans son engagement envers la communauté ou nécessitant la contribution de plusieurs organisations.⁴⁸

4.2. L'organisation veille à ce que toutes les personnes déplacées reçoivent une compensation adéquate pour atteindre un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient avant leur déplacement.

4.2.1. Meilleures pratiques. Lorsque des personnes sont menacées de déplacement économique ou physique par les activités du site minier, l'organisation doit se conformer aux meilleures pratiques internationales, y compris la politique de réinstallation involontaire (OP/BP 4.12) de la Banque mondiale, ou la norme de performance 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire. Cela comprend les aspects de sensibilité et de réactivité aux impacts hautement en fonction du genre de la réinstallation.

4.3. L'organisation s'engage dans un dialogue avec la communauté.

4.3.1. Amélioration continue. L'organisation développe et met en œuvre une politique écrite sur l'engagement de la communauté locale et peut fournir la preuve d'une consultation

⁴⁵ CTC 5.2

⁴⁶ CTC 5.3

⁴⁷ CTC 5.4

⁴⁸ CTC 5.A

régulière avec les parties prenantes identifiées, y compris les autorités locales, les dirigeants, les groupes de femmes et de jeunes.⁴⁹

Principe 5 : Protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles

5.1. L'organisation minimise son impact négatif sur l'environnement sur le site de la mine et sur les communautés affectées, y compris ses émissions dans l'air, le sol et l'eau.

5.1.1. Amélioration continue. L'organisation dispose d'un plan de gestion de l'eau et a mis en place des mesures pour rationaliser sa consommation d'eau. Le traitement des eaux est effectué dans un circuit séparé et isolé des eaux de ruissellement. L'organisation évite de polluer les sources d'eau utilisées à des fins agricoles, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation. Les opérations de lavage des minerais sont effectuées à plus de 500 mètres en amont de tout point de captage ou d'utilisation habituelle par les populations humaines et animales locales et à plus de 20 mètres de toute source d'eau. Elle a mis en place des mesures pour le contrôle régulier de la qualité de l'eau. Elle traite les eaux usées et les eaux de drainage avant qu'elles ne soient rejetées dans le milieu naturel. La quantité d'eaux de ruissellement non contaminées entrant dans le circuit de traitement est rationalisée.⁵⁰

5.1.2. Amélioration continue. L'organisation a réalisé une étude d'impact environnemental et social (EIES) et développé un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) incluant des mises à jour régulières (tous les 5 ans et lors du renouvellement du titre minier) afin d'améliorer continuellement ses performances environnementales.⁵¹

5.1.3. Amélioration continue. L'organisation élabore et met en œuvre une politique écrite sur son engagement à respecter les exigences de l'annexe IV de la réglementation minière, telle que modifiée et complétée à ce jour (2019).⁵²

5.1.4. Amélioration continue. L'organisation doit éviter de polluer l'air (par exemple avec de la poussière) et le sol sur le site de la mine et les communautés environnantes, et identifier des mesures d'atténuation des risques de pollution de l'air et du sol sur le site de la mine et les communautés environnantes.

5.1.5. Meilleure pratique. L'organisation doit régulièrement contrôler et surveiller la qualité de l'eau.

5.2. L'organisation doit gérer les déchets de manière responsable.

⁴⁹ CTC 5.1

⁵⁰ CTC 6.5

⁵¹ CTC 6.1

⁵² CTC 6.1

5.2.1. Amélioration continue. L'organisation dispose d'un plan pour la gestion responsable des matières toxiques et radioactives.⁵³

5.2.2. Meilleure pratique. L'organisation doit maintenir un plan de gestion des rejets et déchets miniers, qui prévoit leur traitement, leur stockage et/ou leur recyclage de façon optimale. Les rejets ainsi que les produits chimiques et dangereux sont correctement recyclés, traités et stockés.⁵⁴

5.3. L'organisation doit régulièrement établir des rapports sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et disposer d'un plan de fermeture et de réhabilitation des mines.

5.3.1. Amélioration continue. La coopérative minière contribue aux fonds de réhabilitation mis en place pour financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des ZEA à hauteur de 5 pourcent de ses revenus annuels conformément à l'article 417 du Règlement minier en vigueur. La coopérative minière s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès qu'elle a cessé d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminé. La coopérative minière restaure les contours du relief et du paysage pour éviter les accidents et minimiser l'érosion, aère les sols lorsqu'ils sont trop compacts et incorpore de la matière organique dans les sols superficiels des sites où l'exploitation minière a cessé.⁵⁵

5.3.2. Meilleure pratique. L'organisation publie un rapport annuel sur la mise en œuvre du PGES. La coopérative publie un rapport annuel décrivant l'impact environnemental de ses activités minières et la gestion de cet impact. La coopérative s'intéresse à l'impact des eaux de surface et des eaux souterraines ou aquifères traversant ou stagnant dans la ZEA, et plus particulièrement à la présence de sources, puits et forages et à l'utilisation probable de ces ouvrages par la population locale pour sa consommation ou d'autres besoins. L'impact sur la végétation causé par l'aménagement est décrit dans ce rapport.⁵⁶

Principe 6 : Négocier de manière transparente et équitable

6.1. L'organisation s'engage à appliquer une politique non discriminatoire en matière de tarification équitable et transparente pour tous et à faciliter les efforts visant à assurer une traçabilité complète.

⁵³ CTC 6.4

⁵⁴ CTC 6.2

⁵⁵ CTC 6.3

⁵⁶ CTC 6.6

6.1.1. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation à la lutte contre la fraude minière et la contrebande auprès des travailleurs et des partenaires commerciaux.⁵⁷

6.1.2. Pré-investissement. L'organisation mène régulièrement des actions de sensibilisation auprès des partenaires commerciaux et des travailleurs concernant le blanchiment d'argent.⁵⁸

6.1.3. Amélioration continue. L'organisation s'engage, par écrit, à lutter activement contre la fraude minière et la contrebande et a défini des dispositions dans son règlement d'ordre intérieur pour les sanctionner.⁵⁹

6.1.4. Amélioration continue. L'organisation s'engage, par écrit, à lutter activement contre le blanchiment d'argent et intègre de dispositions dans son règlement d'ordre intérieur qui les interdisent.⁶⁰

6.1.5. Amélioration continue. L'organisation doit s'engager, par écrit, à respecter les différentes étapes et procédures décrites dans le Manuel des procédures de traçabilité en vigueur en RDC.⁶¹

6.1.6. Amélioration continue. L'organisation doit documenter toutes les transactions, y compris la date, le volume, la zone d'origine, le prix, la forme physique du produit lors de la transaction, l'identité du vendeur/de l'opérateur et le numéro de permis lorsqu'il est disponible.

⁵⁷ CTC 1.3

⁵⁸ CTC 1.4

⁵⁹ CTC 1.3

⁶⁰ CTC 1.4

⁶¹ CTC 1.6

ANNEXE

Définitions des termes et abréviations

Exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM) : Opérations minières formelles ou informelles comportant principalement des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle n'est normalement pas intensive en capital, mais elle est très intensive en main-d'œuvre. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut inclure des hommes et des femmes travaillant sur une base individuelle ainsi que ceux travaillant dans des groupes familiaux, en partenariat ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations légales et d'entreprises impliquant des centaines, voire des milliers de mineurs.

Évaluation : Évaluation d'une personne, d'une organisation, d'un système, d'un processus, d'une entreprise, d'un projet ou d'un produit.

Cabinet d'évaluation / évaluateur / équipe d'évaluation : L'entité qui effectue une évaluation indépendante d'une organisation ou entreprise par rapport aux exigences de l'évaluation et qui produit un rapport d'évaluation.

Travail des enfants : Le terme « travail des enfants » désigne toute personne âgée de moins de 15 ans, ou n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire ou n'ayant pas atteint l'âge de travailler dans le pays, selon l'âge le plus élevé. En outre, la convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum de 1973, précise que : L'âge minimum d'accès à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. Voir la définition des « pires formes de travail des enfants » pour plus de détails sur les types d'emploi ou de travail susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants et des adolescents. (Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138))

Entreprise : L'entité ou les entités incluses dans le champ d'application de l'évaluation par une tierce partie indépendante. Une société est une entité commerciale légale ayant la responsabilité globale de la gestion des opérations et de l'administration d'au moins un raffineur. Une société peut se composer d'une seule installation et d'un seul processus commercial (raffinage) ou de plusieurs installations et processus commerciaux (en plus du raffinage).

Coopérative : Un groupe de mineurs artisanaux enregistré en tant qu'organisation conformément à la loi.

Exploitation minière à grande échelle (LSM) : Aux fins du présent document, la définition comprend toutes les opérations formelles caractérisées par un capital substantiel, un

équipement lourd, une technologie de pointe et une main-d'œuvre importante (grande et moyenne) qui ne sont pas considérées comme relevant de la définition des SSM/ASM.

Directives de l'OCDE : Terme général désignant les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par des conflits ou à haut risque de conflit.

Matériau : Dans le cadre de ce document, le terme « matériau » désigne tout matériau contenant du cobalt.

Extraits de minerais : Minerais ou substances extraites de mines et utilisées dans la production primaire de métaux.

Responsible Minerals Initiative (RMI) : Une initiative mondiale, collaborative et multi-industries qui soutient la production de minerais responsable et le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement en développant et en encourageant l'adoption internationale d'une gamme d'outils et de ressources, y compris des programmes d'évaluation par des tiers indépendants. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet.

Pires formes de travail des enfants : Aux fins du présent document, la définition des pires formes de travail des enfants (PFTE) de la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, s'applique :

L'expression « pires formes de travail des enfants » englobe :

- toutes les formes d'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

En ce qui concerne le point d), la recommandation 190 de l'OIT précise que les types de travail suivants sont concernés (à souligner) :

- a. les travaux qui exposent les enfants à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles ;
- b. les travaux souterrains, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- c. les travaux qui utilisent des machines, des équipements et des outils dangereux, ou qui impliquent la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- d. les travaux qui se déroulent dans un environnement malsain et qui peut, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des températures, des niveaux de bruit ou des vibrations préjudiciables à leur santé ;
- e. le travail dans des conditions

particulièrement difficiles, telles que le travail pendant de longues heures ou pendant la nuit, ou le travail où l'enfant est confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur.

ZEAs : Zones d'Exploitation Artisanale sont des zones dûment délimitées et autorisées pour l'exploitation minière artisanale.